

**DECISION N°2022-L0666/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du groupement ZANGUINSON Investment Group/ SIBKAT Import-Export de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL (lots 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2022 du groupement ZANGUINSON Investment Group/ SIBKAT Import-Export contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 novembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, représentant du Groupement ZANGUINSON Investment Group/ SIBKAT Import-Export ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO, M L Judicaël KABORE et Omar MARE, représentant la SONABEL ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentant le groupement GESEB SAS/GFB Sarl ;
  - le groupement KOBRI International/SOGETEC SA, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement ZANGUINSON Investment Group/ SIBKAT Import-Export a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL (lots 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 16 novembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 décembre 2022 ; que le Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export a saisi l'ORD par lettre en date du 29 novembre 2022 ;

qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société nationale d'électricité du Burkina Faso a lancé l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL (lots 04 et 05);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export non conforme au motif qu'il a proposé un isolant de type PRS au lieu de PR spécifié dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM en soutenant que l'isolant de type PR demandé dans le DAO est une famille d'isolant constituée par trois types à savoir le PRC, le PRS et le PRX ; que le PRS, qu'il propose est un modèle de polyéthylène réticulé standard qui est un module changeable à la livraison selon la demande du client ; que l'isolant de type PR est le moyen dont l'usine doit utiliser, le réticulé pour aboutir aux câbles électriques de types PRC, le PRS et le PRX ; que l'isolant de type PR en lui seul n'a pas de sens ; que l'isolant de type PR n'est pas un élément nécessaire pour apprécier les qualifications techniques de tout soumissionnaire au marché ;

l'ORD avait déclaré sa plainte recevable et non fondée ;

que non satisfait de cette décision, il demande son retrait en soutenant que c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme en évoquant les conditions du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en effet, le dossier exige un isolant PR dans les spécifications techniques ; qu'étant donné qu'il existe trois types de PR en la matière à savoir le PRS, le PRC et le PRX ; que le DAO n'a pas été ferme sur le choix du type de PR lui laisse alors le choix de proposer le type de PR ; que c'est ainsi qu'il a proposé le PRS qui est la meilleure qualité d'Isolant parmi les autres ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0619/ARCOP/ORD du 16 novembre 2022 que : «le requérant a proposé un isolant de type PRS et non PR comme l'exige les spécifications techniques du DAO ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé tout en insistant sur le fait que le PR n'est pas un type mais un isolant ;

considérant que la CAM a noté que l'isolant de type PR existe et actuellement c'est ce modèle qu'elle exploite ; qu'il s'agit de la sécurité des usagers donc elle ne saurait être flexible sur cette exigence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 16 novembre 2022 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du groupement ZANGUINSON Investment Group/ SIBKAT Import-Export est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait du groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL (lots 04 et 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**